



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

**Arrêté de mise en demeure n°2B-2026-02-11-00005 du 11 février 2026
en application de l'article L 171-8 du Code de l'environnement
de l'établissement « CICO CARRIERE » de respecter les prescriptions applicables à
l'installation de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de
l'amiante implantée sur la commune de BORGIO situés lieu-dit BRONCOLE**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L.171-8 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. MILLEMAN Arnaud ;
- Vu l'arrêté 2B-2024-01-23-00001 du 23 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMAN secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2B-2025-06-12-00009 du 12 juin 2025 actualisant les prescriptions pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire, d'une centrale à béton, d'installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que d'installations connexes implantées sur les communes de BORGIO et de LUCCIANA et exploitées par l'établissement « CICO CARRIERE », et notamment son article 8.2.2 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 novembre 2024, relatif aux constats réalisés le 5 novembre 2024, et transmis à la société « CICO CARRIERE » en date du 14 novembre 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées daté du 16 janvier 2026, relatif aux constats réalisés le 14 novembre 2025, et transmis à l'établissement « CICO CARRIERE » le 19 janvier 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant suite à l'envoi du rapport d'inspection en date du 16 janvier 2026 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 novembre 2024, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants : le non-respect de la périodicité trimestrielle pour la réalisation des campagnes d'analyses chimiques des rejets aqueux en sortie du déshuileur, constituant un manquement aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le manquement constaté aux dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 susvisé a fait l'objet, dans le rapport du 8 novembre 2024 susvisé, d'une demande d'actions correctives ;

Considérant que lors de la visite en date du 14 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que les manquements à l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 susvisé n'avaient pas fait l'objet d'actions correctives suffisantes de la part de l'établissement « CICO CARRIERE » ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'établissement « CICO CARRIERE » de respecter les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

L'établissement « CICO CARRIERE », dont le N°SIRET est le 402 104 277 00023, exploitant une carrière alluvionnaire, une centrale à béton, des installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes ainsi que des installations connexes sur les communes de BORGIO et de LUCCIANA, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2025 susvisé en prenant les dispositions nécessaires pour respecter une périodicité trimestrielle dans la réalisation des analyses de la chimie des rejets aqueux prévues à l'article 8.2.2, **sous un délai de 1 mois**.

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'établissement « CICO CARRIERE » et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse ;
- Madame la Maire de BORGIO ;
- Monsieur le Maire de LUCCIANA ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général

Amaud MILLEMANN